

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Préavis municipal n° 75/2016

Règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans le périmètre du Plan de Quartier « Pré Jaquet » Modification de l'art.2, alinéa 4 (intérêt compensatoire)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

La Commission des finances (ci- après la commission) constituée par

- son Président : Daniel Dupasquier
- ses membres : Patrick Oppliger, Marc Dubach, Ornella Morier et Philippe Muggli

s'est réunie le mercredi 25 mai 2016 en présence de M. Schiesser, Syndic, Mme Canu ainsi que MM. Favre et Mancini, Conseillers municipaux, afin d'examiner le préavis municipal cité en titre. Nous les remercions pour leurs explications et réponses à nos questions.

La commission s'est encore réunie le lundi 30 mai 2016 afin de statuer et rédiger son rapport.

Préambule :

Le 17 mars 2016, le Conseil communal a adopté le préavis 71/2016 relatif au Plan de Quartier « Pré Jaquet » ainsi que le Règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire correspondant amendé. L'amendement déposé par notre commission prévoyait un taux d'intérêt compensatoire variable avec indexation sur l'indice des prix à la construction.

Juste après cette séance du Conseil communal, la Municipalité a contacté le Service Cantonal des Communes et du Logement afin de s'assurer que cette modification du règlement était bien conforme.

Après plusieurs relances, notre exécutif a enfin reçu une réponse de ce Service. Il ne s'agit pas d'une décision en tant que telle, mais d'une information selon laquelle cette méthode de calcul serait très vraisemblablement considérée comme illégale. En effet, les principes applicables en matière fiscale prévoient que le contribuable doit pouvoir connaître à l'avance le montant de sa créance et des intérêts qui en découlent, ce qui ne serait pas le cas avec la méthode de calcul prévue actuellement.

La Municipalité demande par conséquent de revenir en arrière en adoptant un intérêt compensatoire fixe de 2% comme prévu initialement.

Analyse et position de la commission :

Nous estimons qu'en maintenant notre règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire, nous prendrions un risque important de faire retarder la réalisation du PQ « Pré Jaquet », ce que nous ne souhaitons pas.

De plus, les conventions concernant cette taxe conclues avec les propriétaires prévoient à l'article 2, chiffre III que dans tous les cas, la taxe doit être intégralement payée au plus tard vingt ans après la mise en vigueur du PQ « Pré Jaquet ». Cette clause réduit de façon importante le risque financier pour notre commune malgré un taux d'intérêt compensatoire fixé à 2%.

Règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec
les parcelles comprises dans le périmètre du Plan de Quartier « Pré Jaquet »
Modification de l'art.2, alinéa 4 (intérêt compensatoire)

Conclusion :

Compte tenu des éléments ci-dessus, la commission des finances adopte à l'unanimité de ses membres le préavis n° 75/2016 et vous invite, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, à prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le Préavis municipal N° 75/2016, adopté en séance de Municipalité du 17 mai 2016;
- ouï le rapport de la Commission des finances;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e

- d'approuver la modification de l'art. 2, al. 4, du Règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans le périmètre du Plan de Quartier « Pré Jaquet »:

Texte actuel	Nouvelle teneur
4 Par voie conventionnelle, la Commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement. Dans ces cas, un intérêt compensatoire est dû au taux correspondant à l'évolution de l'indice suisse des prix à la construction, dès l'expiration d'un délai de trois à huit ans, selon les étapes de réalisation, à compter de la date de la mise en vigueur du Plan de Quartier « Pré Jaquet ». Dans toutes les situations, le taux d'intérêt ne pourra cependant pas être inférieur à 2 % l'an.	4 Par voie conventionnelle, la Commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement. Dans ces cas, un intérêt compensatoire à 2 % l'an est dû dès l'expiration d'un délai de trois à huit ans, selon les étapes de réalisation, à compter de la date de la mise en vigueur du Plan de Quartier « Pré Jaquet ».

Romanel-sur-Lausanne, le 30 mai 2016

Le rapporteur :

Philippe MUGGLI

Les autres membres :

Daniel DUPASQUIER

Ornella MORIER

Marc DUBACH

Patrick OPPLIGER

Président